

**Covid-19 - Travail, chômage, pertes de revenus :
les meilleures intentions peuvent contenir leurs lots d'inégalités et d'oublié.e.s.,
ou les renforcer.**

Note de travail en lien avec les mesures prises, ou à prendre selon le RWLP, pour soutenir les travailleur.euse.s et les populations les plus vulnérables, et donc soutenir également "la relance économique" à partir du Gouvernement Fédéral principalement, mais aussi du Gouvernement Wallon, ainsi que des autres entités fédérées du pays.

EN PRÉAMBULE.

- ✓ **Une fois encore, le risque est grand que les plus vulnérables paient le prix fort dans le cadre de cette crise sanitaire qui touche tout le monde, sans décisions solides rapides.**

Les mesures sanitaires indispensables qui passent principalement par le confinement s'appliquent sur une crise sociale préexistante qui génère un état d'appauvrissement et de pauvreté de familles. Les mesures sanitaires s'imposent sur ce terrain déjà très complexe et, sans le souhaiter, amplifient ces réalités et risquent donc d'intensifier encore les inégalités d'accès à des droits et services, à des revenus et y compris dans le cadre des revenus de remplacement et d'autres mesures ayant pourtant une intention bienveillante. Il est assez clair que les mesures de confinement n'ont pas le même impact sur les enfants, les jeunes et leurs familles selon leurs conditions initiales d'existence, et selon que la maladie sera là ou pas (le Covid-19, mais aussi les maladies physiques et mentales amplifiées par la situation ou le report de soins accru). La vie confinée entraîne des conditions de stress, d'angoisse, de tension, de décompensation sous toutes sortes de formes, très variables selon « l'aisance » dans laquelle la famille vit : exigüité du logement et localisation, équipement de base dans la maison donc la connexion, tissu relationnel, tensions aiguës préexistantes au confinement, accès plus ou moins facile ou empêché à l'aide alimentaire (énorme problème actuellement et constat de l'augmentation des courses alimentaires de base dans les commerces de 10 à 25 %), stress lié à la pression de « l'école à la maison », prise en charge permanente d'une personne handicapée, décès et deuil difficiles, etc. Et s'ajoute à cet état critique comme un élément loin d'être négligeable, l'angoisse pour les factures à venir en charges fixes qui vont augmenter du fait de vivre tout le temps dans le logement – eau, énergie, chauffage – et le paiement du loyer et de besoins de première nécessité. La perte de revenu du fait du chômage temporaire, mais aussi de revenus issus de toutes sortes de types de statuts/sans-statut, et contrats atypiques : ALE, flexi-jobs, travail associatif, intérim, titre-service, plateformes (Uber...) et économie collaborative, artistes, indépendants complémentaires, travail associatif, petits boulots en noir qui faisaient l'appoint du mois. Et ceci sans oublier les familles sans-papiers, très nombreuses, qui n'ont plus de revenu du tout par la perte du travail au noir habituellement largement « utilisé » dans notre pays par des résidents et employeurs, et qui n'ont droit à aucun revenu de remplacement. Un véritable drame.

Il est clair que toutes les familles ne sont pas dans les mêmes conditions de vie pour faire le gros dos pendant cette crise selon qu'elles disposent ou disposaient de davantage de ressources financières et d'un statut clair ou pas (familles avec des revenus largement sous le seuil de pauvreté, personnes isolées, familles monoparentales – le plus souvent des femmes –, couples avec un seul revenu, temps partiel non-choisi, personnes porteuses d'un handicap, les sans-papiers, etc.). Pour rappel, près de 40% de la population wallonne ne dispose pas ou d'extrêmement peu d'une épargne ! Impossible donc pour elles de faire le gros dos. Dans une vie budgétaire mensuelle en flux tendu, toute perte de revenu même minime,

ou totale, et toute augmentation de charges fixes creusent inexorablement un trou et peut conduire rapidement à de l'endettement et des problèmes. Pour peu qu'un crédit à la consommation et/ou un crédit hypothécaire existe, la situation se complique d'autant plus rapidement. Les effets retards de certaines factures nécessitent d'ailleurs que les solutions à mettre en place le soient sur un long terme.

Les ménages qui bénéficient d'une épargne « forcée » pour le moment sont ceux qui ont de la latitude budgétaire au-delà du paiement des charges fixes mensuelles pour vivre (qui allaient au restaurant, au cinéma, acheter un bouquin, partaient en week-end, etc.), qui ont de l'épargne, qui ont un coussin pour amortir, qui gardent leur emploi (que ce soit en présentiel ou en télétravail).

La vie est donc aujourd'hui, dans le cadre de cette crise, plus chère une fois encore pour les ménages les plus pauvres, dont les types de contrats d'emploi sont fragiles, dont les statuts sont les moins clairs, ou qui ne disposent d'aucun statut.

Et si les conséquences des mesures prises pour endiguer l'épidémie qui passent notamment par le confinement se font sentir maintenant, leur impact va avoir une influence à moyen et long terme sur tout le monde mais particulièrement sur ces familles qui subissaient déjà les inégalités, qui traversaient déjà la vie comme elles le pouvaient malgré des conditions de vie dans le trop peu de tout.

Cette épidémie et l'urgence de sa prise en charge par des mesures sérieuses révèlent, comme sous un effet de loupe grossissante, les inégalités préexistantes, et annoncent une aggravation de celles-ci malgré une veille attentive à tous les actes posés pendant la crise sanitaire et après celle-ci. Tout doit donc être mis en œuvre pour réduire et éviter ces drames matériels et immatériels aux conséquences sociales probables lourdes.

✓ Ces ménages constituent pourtant une partie de la « relance » économique.

Alors que l'inquiétude de santé publique et la maîtrise de cette crise restent les premières préoccupations des autorités, que dramatiquement la Belgique compte aussi ses morts plutôt par centaines que par unité, que le combat contre ce détestable ennemi invisible comporte encore des fragilités, diverses task-forces sont maintenant dédiées au déconfinement et à la relance.

Celles-ci se penchent sur la santé publique, la reprise du travail et les conditions à remplir pour les travailleurs.euse.s, la mobilité, l'enseignement, le soutien aux entreprises et indépendants, soit la relance économique.

Dans ce cadre, le RWLP souhaite rappeler et affirmer que les ménages sont en eux-mêmes une composante de l'économie directe, de l'économie de proximité, de l'économie réelle par leur pouvoir d'achat, leur consommation, leur capacité de maîtriser un endettement ou de l'éviter, et la force de travail qu'ils sont effectivement ou potentiellement. Il est donc plus que souhaitable de les soutenir également de façon directe pour qu'ils traversent cette crise le plus en équilibre possible, dans leur intérêt, mais dans l'intérêt de l'économie collective. Et pour ceux qui connaissaient déjà la pauvreté avant la crise, quel intérêt de les confiner encore davantage dans le trop peu de tout qui leur est nuisible et qui est contreproductif au plan sociétal.

Ce serait également un très mauvais calcul que de les laisser s'appauvrir davantage pour certains et nouvellement pour d'autres, dès lors que ce sont les systèmes d'assistance sociale divers (dont les CPAS, les services liés à l'endettement, les fonds publics divers pour l'eau, l'énergie, l'aide alimentaire, les services d'aide au logement suite à des expulsions, etc.) qui devraient alors être très fortement renforcés tant en personnel qu'en moyens financiers pour compenser ces pertes de ressources dans les familles. **Des formes d'aides directes, structurelles, simples et rapides seraient de nature à limiter l'augmentation de telles dépenses, à réduire la complexité administrative déjà tellement handicapante pour toutes les parties, et à limiter un engorgement de ces divers services qui le sont déjà et le seront davantage encore.**

Inutile d'amener des milliers de ménages à passer la porte des CPAS alors que pour beaucoup seule la perte de revenu est, et sera leur problème. Pour cette raison, du point de vue du RWLP, des réponses doivent se trouver et s'organiser dans le cadre des politiques publiques structurelles liées au travail, au revenu et au statut des personnes dans notre pays, sans inventer de nouveaux dispositifs.

✓ **Et pour penser dès à présent l'après, pour une relance économique de la transition.**

Si nous acceptons de considérer que cette crise sanitaire majeure (suivant une autre et précédent peut-être une prochaine) interroge nos modèles d'organisation, nos priorités sociétales, nos rapport à la mondialisation et aux expertises internes, qu'elle amplifie l'urgence de poigner dans les enjeux de transition – sociale, économique, climatique et environnementale –, qu'elle ramène au sens de la vie, à questionner les valeurs et les Essentiels, la réponse à moyen et long termes pour bon nombre de ces personnes et ménages dans la pauvreté et touché.e.s par l'appauvrissement se trouve sans doute dans la création massive d'emplois de services publics qui font sens, au côté de l'initiative privée. Des métiers et donc des emplois qui feraient du bien à celles et ceux qui les exercent, à celles et ceux qui en bénéficient, à la santé, à la vie collective et au lien social, au climat et à la biodiversité. Cette crise terrible nous en fait la démonstration chaque jour, tant à travers les métiers de la santé, de l'humain, du relationnel, de l'accompagnement, que de la recherche et l'innovation à partir des savoirs que nos chercheurs et institutions génèrent et de nos compétences mobilisables pour produire dans ces domaines. Les causes à l'origine de telles épidémies dont nous ne sommes pas à l'abri nous bousculent également et nécessitent de penser le monde autrement. Va-t-on choisir de juste faire le gros dos, en trouvant comment intégrer ces épidémies et leurs conséquences (les risques pour les métiers en première ligne, les dégâts collatéraux sur les inégalités, la santé mentale de la population, et la mortalité) qui deviendront des statistiques et des chiffres dans le système actuel ? Ou est-ce l'occasion d'un réel tournant appelé de ses vœux notamment dans la DPR Wallonne, mais aussi exprimé par la Première quand elle a dit « Il y aura un avant et un après coronavirus » ?

Sur base des 3 aspects évoqués dans ce préambule, le RWLP soumet des propositions et/ou soulève des problèmes à explorer liés à la perte de revenus pour beaucoup de ménages en Wallonie (en dans toutes les régions du pays), et ce sous l'angle de la réduction des inégalités et la capacité qu'auront ou pas ces ménages de participer à une reprise économique qui fait sens.

LES PROPOSITIONS CONCRÈTES DU RWLP EN LIEN AVEC DES MESURES DÉJÀ PRISES DANS LE CADRE DU CHÔMAGE TEMPORAIRE, ET PLUS !

1. Des propositions qui évitent l'appauvrissement en lien avec les décisions déjà prises dans le cadre du chômage temporaire Covid-19 pour force majeure, afin d'éviter l'oubli d'une partie des personnes, les inégalités et la question genre

Le Gouvernement Fédéral a pris une mesure dans le cadre du chômage temporaire « covid » pour cause de force majeure. Il a élargi et facilité la possibilité de recourir au chômage temporaire, sauf mention jusqu'au 30 juin 2020¹. Si de telles mesures s'imposaient et ont été soutenues par les partenaires sociaux qui ont travaillé à leur amélioration, elles ne mettent toutefois pas à l'abri d'un appauvrissement important suivant la situation contractuelle et de revenu de départ de la personne, et elles ne sont pas sans générer quelques inégalités, mais aussi des oublis. S'ajoute à cela une inégalité objective importante résidant dans le fait que suivant les employeurs, ceux-ci ajoutent aussi un complément alors que d'autres pas. Il est évident que certaines personnes vont garder un haut niveau de revenu et faire des économies en restant chez elles, alors que d'autres vont bénéficier des seules mesures du chômage temporaire qui mettront immédiatement leur budget mensuel sous tension. Il va sans dire que cette réalité est au bénéfice des personnes ayant une situation professionnelle plus confortable dans le premier cas, et l'inverse dans le second. S'il est difficile de prendre en compte toutes les inégalités, il est toutefois du devoir de l'Etat de les réduire au maximum, d'autant plus dans cette situation de crise sanitaire.

a. Licenciements de travailleurs pour cause de covid.

Des travailleurs ne peuvent/pourraient pas bénéficier des mesures en matière de chômage temporaire, simplement parce qu'ils sont/seront directement licenciés. La crise et la période de social distancing s'approfondissant, des entreprises commencent à spéculer sur le fait qu'elles ne pourront maintenir l'emploi et que des licenciements pourraient être inévitables. La facilitation du recours au chômage temporaire permet cependant justement d'éviter de devoir faire ces choix terribles à vivre pour les personnes concernées et qui peuvent constituer les portes ouvertes à de graves précarisations.

Le chômage temporaire ayant été extrêmement facilité du point de vue des formalités simplifiées et les conditions d'admissibilité ayant quasiment disparu, le RWLP suggère que soient mises en place les mesures suivantes, pour éviter de pénaliser des travailleurs.

¹ Pendant la durée des mesures restrictives (temporairement jusqu'au 19 avril), le chômage temporaire pour raisons économiques du fait du covid peut être assimilé au chômage temporaire pour force majeure, y compris s'il est possible de travailler quand même certains jours.

- Taux individualisé
- Passage de 65 à 70% de la rémunération
- Plafond de 2.754,76 € par mois
- Supplément de 5,63 euros par jour pour le chômage pour force majeure ; d'au moins 2 € pour le chômage pour raisons économiques
- Précompte professionnel unique de 26,75%
- Formalités simplifiées
- Le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure est admis au bénéfice des allocations de chômage immédiatement (plus de stage d'attente) et sans conditions d'admissibilité
- Possibilité d'exercer une activité bénévole en parallèle sans devoir la signaler ; les éventuelles activités accessoires (défraiements de volontaires ; activité indépendante) se cumulent avec le chômage temporaire
- Dispense de l'obligation de tenir une carte de contrôle
- Suppression de la dégressivité

L'employeur est tenu de délivrer le plus rapidement possible à l'organisme de paiement des allocations de chômage une déclaration du risque social (DRS) scénario 5 « Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire ou de suspension employés ». Il ne doit pas attendre la fin du mois.

dans des situations similaires au sein d'entreprises opérant éventuellement des choix de gestion plus radicaux en recourant au licenciement :

- La suspension temporaire des licenciements, en poussant les entreprises concernées à user du chômage temporaire.
- Si le licenciement reste non suspendu, la garantie que les chômeurs licenciés pour cause de covid bénéficieront des mesures de soutien dans et hors sécurité sociale/droit du travail (crédit hypothécaire,...) que le gouvernement fédéral conditionne actuellement uniquement à la preuve du chômage temporaire.
- Si le licenciement reste non suspendu, la garantie que les personnes licenciées durant la période COVID-19 auront accès à la sécurité sociale sans autre condition d'admission.

b. Le précompte professionnel

Le précompte professionnel unique (26,75%)² provoque une forte inégalité immédiate pour la vie dans le quotidien. Cela pose problème. En effet, des travailleur.euse.s dont le montant initial du salaire est faible (que ce soit parce que le traitement horaire est faible ou parce que le travailleur était occupé à temps très partiel, soit le plus souvent des travailleur.euse.s précaires et parfois avec des revenus sous le seuil de pauvreté) vont se voir appliquer une anticipation d'impôts trop importante immédiatement. Celle-ci ne leur sera reversée que lors de la clôture de l'exercice d'imposition 2021 alors que c'est immédiatement qu'il faut payer ses factures ! Pour rappel près de 40% des ménages wallons ne disposent d'aucune, voir d'une très faible épargne. Beaucoup de travailleur.euse.s sont dans cette situation. Donc tous les préfinancements ou stockage de ressources est à risque pour ces ménages.

On peut comprendre que le précompte professionnel unique permet de ne pas surcharger les secrétariats sociaux. Mais le RWLP estime qu'il faut toutefois trouver une solution dans l'intérêt des ménages concernés. Si la retenue du précompte « habituel » des travailleur.euse.s n'était pas une solution possible, le RWLP demande que soit explorée la mise en place d'un précompte "simplifié" progressif par niveau de revenu. Par exemple dans le cadre d'une progressivité comme suit :

- De 0 à 500 € de salaire imposable par mois : 0% de précompte professionnel
- De 500 à 1000 € : 5%
- De 1000 à 1500 € : 10%
- Et ainsi de suite pour arriver à 26,75% pour les salaires les plus élevés.

c. Le travail sous-payé, un seul revenu dans un ménage, le travail à temps partiel

De nombreuses personnes mises temporairement au chômage ont un contrat de travail à temps partiel. 43,6 % des femmes salariées et 11,8 % des hommes travaillent à temps partiel (pour beaucoup non choisi) en Belgique³. Le travail à temps partiel est très souvent source de précarisation des ménages. Il va donc sans dire que le passage au chômage temporaire va être terriblement appauvrissant davantage encore. De là à sombrer dans la pauvreté, il n'y a qu'un pas qui est aujourd'hui dans le cadre de cette crise.

D'autres ont un emploi temps plein mais avec un salaire interprofessionnel plancher, et avec parfois un seul revenu dans le ménage (personnes isolées, familles monoparentales, couple au sein duquel le/la conjoint.e ne bénéficie d'aucune ressource).

² Le revenu du chômage net correspond à 70% du salaire dont est déduit le précompte professionnel auquel s'ajoutent les 5,63 euros/jour de supplément.

³ <https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/le-travail-temps-partiel>

Si ces situations devraient être résolues structurellement et durablement, le RWLP estime toutefois que ces travailleur.euse.s ne peuvent être doublement accablées immédiatement pour cause de crise sanitaire. C'est pourquoi, pour ces travailleur.euse.s (et leur ménage, mais aussi dans l'intérêt des CPAS qui vont être engorgés (et dont les demandes en aides sociales seront au final à charge des communes), et dans l'intérêt de l'économie et d'une limitation de l'endettement), le RWLP demande que soit exploré rapidement, outre un plafond de 2.754,76 €/mois dans le cadre du chômage temporaire, un plancher de revenu qui corresponde au minimum au seuil de pauvreté.

d. Solution transitoire qui questionne.

Les partenaires sociaux se sont entendus sur la différenciation lors d'un certificat médical établi par un médecin selon qu'il est préventif ou curatif dans le cas du coronavirus. Lorsqu'il est préventif, la personne émarge immédiatement à la mutuelle avec 70% de son revenu (au lieu de 60%). Lorsque la maladie est établie, la personne bénéficie du premier mois de salaire garanti⁴.

Outre le fait de se questionner sur cet accord qui ne doit pas s'inscrire définitivement dans la législation, le RWLP

- suggère que les personnes qui ont un certificat préventif doivent bénéficier des mesures de soutien dans la sécu (les 5,63€/jour) et hors sécurité sociale (crédit hypothécaire, ...) que le gouvernement fédéral conditionne actuellement uniquement au chômage temporaire.
- Suggère que les personnes en maladie Covid-19 bénéficie des soutiens hors sécurité sociale/droit du travail (crédit hypothécaire,...) que le gouvernement fédéral conditionne actuellement à la preuve du chômage temporaire.

2. Des propositions d'extension du droit au chômage temporaire, et la prise en compte d'autres travailleur.euse.s dans des contrats atypiques, peu sécurisés, en arrêt immédiat, hors cadres.

a. Extension du droit au chômage temporaire au travail temporaire ou intérimaire

La situation est particulièrement problématique pour les personnes qui voient leur contrat temporaire ou intérimaire non prolongé. Les intérimaires peuvent avoir droit au chômage temporaire en cas de prolongation du contrat mais il n'y a aujourd'hui pas de solution à l'égard des contrats temporaires classiques (CDD) ou aux successions d'intérim chez des employeurs différents.

Tout intérimaire dont la mission a été suspendue en raison de la crise du covid, et dont le contrat n'a pas été renouvelé après le vendredi 13 mars, doit être remis (ou doit rester) sous contrat et au chômage temporaire (avec le supplément « corona ») au plus tard à partir du vendredi 10 avril. Cette consigne est soutenue par l'ONEM et par Federgon (la fédération représentant les entreprises de travail intérimaire)⁵.

- Etant donné le caractère récent de la mesure, le RWLP propose une rétroactivité possible de l'octroi d'allocations (remontant au début de la période de confinement).
- Pour les personnes quittant un CDD durant la période covid, le RWLP propose la prolongation automatique temporaire du contrat, le temps des mesures de distanciation sociale, permettant à la personne d'être mise en chômage temporaire.

⁴ A vérifier : la situation serait différente selon que c'est un contrat d'ouvrier (pour lequel la première période de maintien du salaire garanti, 2 semaines serait inscrite dans la loi ?) ou d'employé (pour lequel la coutume était de 1 mois de salaire garanti puis on passe à charge de la mutuelle avec 60%... ce dernier élément ayant abouti à cet accord transitoire). Si oui il faut préciser que c'est pour les employés?

⁵ <https://www.lacsc.be/actualite/campagnes/les-impacts-du-coronavirus-au-travail/informations-par-secteurs/interimaires>

b. ALE.

Les Agences Locales pour l'Emploi (Wallonie, Bruxelles)⁶ sont une possibilité pour les demandeurs d'emploi et bénéficiaires du revenu d'intégration d'exercer une activité de service en gagnant un supplément financier à leurs allocations. L'allocation est maintenue et s'y ajoute un salaire complémentaire. En cas de force majeure l'ALE peut suspendre sans solde le contrat et la personne ne reçoit alors plus que ses allocations, qui sont souvent, qui plus est après la dégressivité appliquée précédemment à "l'immunité" consentie dans le cadre de la crise sanitaire, devenues extrêmement faibles (sous le seuil de pauvreté). Les "clients" qui ont recours à ces travailleurs.euse.s en ALE ayant eux-mêmes arrêtés pour beaucoup de demander leurs services.

Il est évident que les personnes qui travaillent en ALE ont le plus souvent absolument besoin de cette somme mensuelle aussi modique soit-elle pour boucler le mois (manger, se déplacer, se soigner, payer une facture, ...). L'affaiblissement des ressources sera le plus souvent pour elles une plongée dans des ennuis intensifiés, la pauvreté étant déjà leur quotidien.

Le RWLP demande que soient explorées rapidement avec les acteurs ad-hoc aux niveaux Régional et Fédéral, des solutions adaptées qui soutiennent ces personnes. Sans quoi ces elles seront amenées à aller chercher un complément en aide sociale au CPAS qui pèsera à terme sur le budget communal.

- Le mieux serait d'étendre à ces salaires la protection du droit au chômage temporaire, rétroactivement, à la manière de la solution trouvée pour l'intérim.
- Dans le cas où le droit aux allocations de chômage temporaire ne pourrait être étendu, alors que les autorités locales ou ALE versent le complément et soient indemnisées par l'autorité de tutelle régionale.

c. Accueillantes d'enfants

Outre les accueillantes d'enfants salarié.e.s par une structure ou sous statut d'indépendantes pour lesquelles des solutions existent déjà, certaines accueillantes d'enfants perçoivent une allocation de garde. Pour celle-ci, l'ONEM verse une allocation de garde dont le montant est faible.

Etant donné la situation actuelle, nombreuses sont les accueillantes d'enfants passant de l'accueil de plusieurs enfants à l'accueil de 0 enfants, brutalement. La chute financière peut être très lourde.

Il va sans dire que ce travail est presque exclusivement féminin, et peut constituer la principale ressource d'une personne seule qui n'est déjà habituellement pas importante. Nous sommes là déjà confrontés à du travail parfois précaire habituellement.

Le RWLP insiste que cette question soit mise rapidement sur la table par les acteurs ad-hoc et trouve des solutions adaptées :

- La procédure pourrait-elle être assouplie durant la crise du covid ?
- Le RWLP estime qu'à tout le moins un seuil plancher équivalent au moins au seuil de pauvreté devrait pouvoir être garanti.

d. Formation professionnelle dans l'entreprise sans contrat de travail

Il semble que de multiples situations se retrouvent derrière cette dénomination. Le RWLP n'a pas la prétention de les cerner toutes. Par contre il est préoccupé par la précarité initiale des personnes concernées et dès lors par le risque d'aggravation.

⁶ et le wijkwerk (Flandre)

Se retrouvent dans ce cadre, notamment les CAP - contrats d'adaptation professionnel - pour des personnes en situation de handicap. Durant leur formation, ces personnes bénéficient d'une forme de revenu qui est en fait une indemnité de formation. Cette indemnité se rajoute éventuellement à leurs revenus pré-existants, qui sont souvent réduits consécutivement à l'octroi de l'indemnité. Vu la crise actuelle, de nombreuses entreprises formatrices (notamment dans les secteurs Horeca et construction) ferment temporairement ou réduisent fortement leurs activités. Dans ce dernier cas, ce sont souvent les stagiaires qu'on stoppe en premier lieu, et sans doute ceux-là qui feront les frais des conséquences économiques de la crise sur les employeurs par la suite. Ces stagiaires ne bénéficient pas de chômage temporaire comme les travailleurs de l'entreprise, vu qu'ils ne sont pas sous contrat de travail. Ils perdent donc du jour au lendemain leurs indemnités de formation, et retombent sur leur statut antérieur.

Le problème concerne de façon cruciale les stagiaires qui n'ont aucune allocation sociale et ceux dont l'allocation de chômage a été réduite compte-tenu des indemnités CAP, parfois jusqu'à 0,12 €/h. Il serait prévu que les chômeurs devraient récupérer le taux de chômage d'avant le CAP mais avec décalage dans le temps et pas mal de tracasseries administratives vis-à-vis de l'ONEM. Les stagiaires sans aucune allocation sociale sont quant à eux minoritaires mais existent, et c'est donc un drame et de nouveau des personnes qui se tourneront vers les CPAS si aucune autre réponse plus structurelle n'est trouvée. Le RWLP les sait, handicap et pauvreté font malheureusement trop souvent bon ménage pour des questions de revenus, mais également pour des questions de statuts (balle de ping-pong entre le chômage, la maladie-invalidité, le CPAS). Et outre la perte de revenu, le dédale administratif, ces personnes sont encore plus que les autres travailleurs.euse.s qui n'y échappent pas dans cette période critique, soumises au stress, à l'angoisse et aux risques de décompensation.

Le RWLP pense :

- Qu'il faut réfléchir à une réglementation transitoire rapidement.
- Puis il faudra réfléchir à réintégrer ces travailleurs au sein du système de sécurité sociale et considérer leur rémunération de formation comme étant du salaire, donnant droit à prestations sociales.
- D'ici là, le RWLP prône une simplification des procédures d'octroi des allocations et d'explorer le bénéfice des mêmes avantages que pour le chômage temporaire (extension à cette catégorie des 5,63 € par jour, chômage à 70%).
- Pour les stagiaires sans aucune allocation sociale, un accompagnement proactif individualisé doit être envisagé, en demandant aux entreprises formatrices de soutenir les personnes dans leurs démarches avec l'accompagnement de l'AVIQ. Et tout doit être fait pour qu'elles puissent émarger à la sécurité sociale ou à défaut au CPAS.

e. Les personnes en contrat Art. 60 et 61

Voir avec la Fédération des CPAS les dispositifs mis en place pour protéger les personnes sous contrat Art. 60 et 61.

f. Formation professionnelle dans l'entreprise avec contrat de travail

Ces personnes perçoivent le chômage temporaire. Par contre il semble que la prime supplémentaire liée à la formation ne soit plus garantie.

Il y aurait donc lieu de veiller aux aspects précités dans cette note en matière de chômage temporaire sachant qu'il est probable que le revenu dans le cadre de ce type de contrat puisse

être plancher. Dans ce cadre, le RWLP demande que soit étudié le fait que la prime de productivité wallonne⁷ soient éventuellement maintenue.

Question ? Qu'en est-il des personnes dans le cadre des PFI, soit les Plans de formation Insertion géré par le Forem pour la Wallonie? Sont-ils repris dans cette catégorie? Quid pour eux du contrat, du chômage temporaire, des engagements des employeurs? Le RWLP s'informe à ce sujet.

g. Jobs étudiants

Les contrats de job étudiant permettent jusqu'à 475 heures par an soumises à cotisations « de solidarité » : les cotisations sociales atteignent 5,42% à charge de l'employeur et 2,71% à charge de l'étudiant.e. Mais ces contrats n'ouvrent pas de droit à la sécurité sociale.

Le travail étudiant est une situation particulière. Censée être une exception, cette forme de travail s'est progressivement généralisée jusqu'à devenir de plus en plus banale. Le job étudiant ne donnant lieu qu'à des cotisations de solidarité limitées, il n'entraîne pas de protection sociale. Il faut prendre garde cependant à ce que, sur le temps court de la crise du covid, de nombreux ménages chez lesquels le jeune vit nécessitent des revenus issus du travail étudiant pour équilibrer le budget, et ne pas voir les dépenses d'éducation grever de façon trop forte les fins de mois. Certain.e.s étudiant.e.s doivent travailler pour financer leurs études ou leur vie en général, et cette réalité ne se limite pas à la situation des étudiant.e.s vivant financièrement indépendamment de leurs familles. Le budget communautaire, déjà largement dans le rouge, et devant régler de nombreux problèmes dont ceux, criants, de l'aide à la jeunesse, des enjeux liés à la petite enfance, la culture, l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur risque de ne pas suffire à résoudre ces problématiques.

Le RWLP demande :

- que soit explorée la possibilité d'ouvrir temporairement et le temps de la crise uniquement, le droit au chômage temporaire aux jobistes étudiants, avec une admissibilité similaire aux conditions mises en place pour le travail intérimaire (prolongation du contrat) ?
- Hors crise, le RWLP pense qu'il faudra réfléchir à la possibilité que ce groupe de travailleur.euse.s puisse participer davantage qu'aujourd'hui au financement de la sécurité sociale. Ils et elles occupent des emplois en lieu et place de travailleurs assez régulièrement, ce qui en soi pose une série de questions par rapport au marché du travail pour les chômeur.euse.s.
- A défaut, ne serait-il pas important de suggérer la création du financement d'un fonds d'urgence fédéral ad hoc ? Pour cette période de crise, et en prévision d'autres ?
- En parallèle, le RWLP insiste pour que complémentaires aux efforts réalisés par la FWB (augmentation des enveloppes des services sociaux aux étudiant.e.s), la RW concrétise les aides envisagées en terme d'assouplissement des contrats, et de réduction de prix pour les étudiant.e.s dans le paiement des loyers (voir recommandations du RWLP soumise aux ministres du logement et à la ministre de l'enseignement supérieur) pour la durée de la crise sanitaire.

Si ces aides et financement ne sont pas nécessaires pour toutes et tous les jobistes étudiant.e.s (pour certain.e.s le job n'est pas une nécessité mais du plus dans une situation familiale confortable), elles devraient à tout le moins être destinées aux étudiant.e.s bénéficiant d'une bourse d'étude, du RIS, et pour celles et ceux dont le/les parents sont en chômage temporaire avec un niveau de revenu au seuil de pauvreté.

⁷ ou la partie du salaire minimum garanti en Flandre

h. Régime d'activité complémentaire dit « travail associatif »

Ce régime d'activité complémentaire permet d'exercer des activités dans l'associatif ou des activités de citoyen à citoyen sur une base occasionnelle, le plafond de gains annuel étant limité à 6.340 euros. Ce statut peut donc également concerner certains dispositifs de l'économie des plateformes dites collaboratives.

Si sur le principe le RWLP est opposé formellement à ce travail qui précarise ceux qui l'exercent (en privant le/la travailleur.euse de la partie socialisée de son salaire et les caisses de l'état) , dans le cadre de l'urgence de crise covid, il semble qu'on devrait pouvoir protéger également une partie des revenus pour les personnes pour qui ce travail associatif constitue une réelle nécessité. Il serait possible de vérifier quelles sont les personnes qui y ont recours et dont les ressources initiales sont sous le seuil de pauvreté (dans le cadre d'un travail à 4/5 temps, de la pension, d'un indépendant à temps plein).

Mais du point de vue du RWLP, cette protection devrait être temporaire. Après la crise, il s'agira d'envisager de faire contribuer ces activités professionnelles au financement de la sécurité sociale.

Le RWLP préconise que les personnes en "travail associatif" dont les revenus hors "travail associatif" sont sous le seuil de pauvreté, bénéficient d'une somme mensuelle équivalente à celle qui arrondissait leur fin de mois.

i. Economie collaborative, plateforme et ubérisation.

Quid pour toutes les personnes hors-contrat, qui travaillent à la course, à l'acte, ... ? Comment régler et évaluer leur perte de revenu ? Par quel biais le compenser ? Le droit passerelle, le chômage temporaire ? A quelle hauteur de revenu ?

j. Les artistes et travailleur.euse.s freelances.

La situation de ces personnes est très problématiques car il n'existe pas de réel statut d'artistes, et de quelles façons peuvent-elles faire la preuve de la leur travail perdu ?

- Le RWLP suggère qu'il soit organisé le fait qu'elles puissent bénéficier d'un droit passerelle comme les indépendant.e.s, ou du chômage temporaire dans les mêmes conditions que les autres travailleur.euse.s.
- Le RWLP estime qu'à tout le moins un seuil plancher équivalent au seuil de pauvreté devrait être garanti.

k. Comment prendre en compte la perte nette de tous revenus pour les personnes sans-papiers qui travaillent au noir pour des employeurs, des privés, des familles (personnel de maison) dans notre pays de façon habituelle et connue ?

Ces personnes et familles sont sans aucune ressource depuis le début de la crise dès lors que leur travail s'est arrêté. Ces personnes et familles n'accèdent à aucun droit ! C'est un véritable drame social, sanitaire, vital. Elles dépendent uniquement de la charité de citoyen.ne.s qui se mobilisent pour qu'elles ne meurent pas de faim. Mais quid du loyer, de la santé, des besoins de base des enfants, etc. ?

Notre pays porte une lourde responsabilité en termes de conséquences vitales et sociétale à ce niveau.

Pour le RWLP, la seule solution est de procéder à une régularisation massive, au minimum pour le temps de la crise sanitaire, afin de leur permettre d'accéder à des droits de base, soit bénéficier d'une somme équivalente du RIS qui pourrait être administrée et payé par Fedasil.

l. Quid des personnes en formation, bénéficiant de l'indemnité de formation équivalente à 1€ de l'heure fiscalisée ?

Si le fait de ne plus aller en formation entraîne moins de dépenses pour certain.e.s, cette maigre ressource (non indexée depuis de très nombreuses années) revêtait une grande importance pour celles et ceux qui sont dans la misère. Quand on n'a rien, très peu c'est important. Il y en a dans notre pays. Les personnes ne sont pas responsables de l'interruption des formations. Que peut le Forem et la RW dans ce cadre ?

m. A cela s'ajoute l'extrême pauvreté de personnes qui vivent chez nous en toute légalité et pour qui les ressources ne permettent pas de s'assumer sur la totalité du mois, et qui recourent habituellement à la mendicité pour finir le mois et accéder à certains achats.

Ces populations qui vivent avec des revenus sous le seuil de pauvreté, parfois largement en-dessous, vivent sous un toit ou pas. Et elles ont habituellement recours à la mendicité ou à la générosité publique par des aides en nourriture ou matérielle.

La situation actuelle les prive de cela.

Si le RWLP dénonce ces revenus trop faibles, des charges fixe trop coûteuses, et l'institutionnalisation de la charité, force est de constater que pendant la crise que nous traversons, ces personnes s'affaiblissent de plus en plus, et que la recherche des ressources manquantes nécessaires pourraient prendre des tournures non-souhaitables pour elles et la collectivité.

Pour ces personnes-là aussi, parce qu'elles existent et ne sont pas peu nombreuses, il faut une solution pour aujourd'hui, mais aussi pour demain. Il s'agit de garantir rapidement l'augmentation des revenus au minimum au seuil de pauvreté dès maintenant.

BALISES EN LIEN AVEC LA COMPENSATION DE LA PERTE DE REVENU, ET LA PARTICIPATION DES MÉNAGES À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DE PROXIMITÉ.

Le RWLP propose quelques balises et outils à partir desquels travailler pour viser à limiter l'appauvrissement des ménages, dans leur intérêt, dans l'intérêt de l'économie directe, pour éviter une charge financière et humaine démesurée sur les CPAS et par incidence sur les pouvoirs locaux, et pour limiter diverses formes de décompensations conséquences de cette situation dont la prise en charge coûte très cher.

1. **Balise 1** : Etablir un plancher de revenu en-dessous duquel aucune personne et ménage ne pourrait descendre : qui tende vers le revenu de référence. Ceci notamment en envisageant une allocation Covid-19 exceptionnelle versée complémentirement aux allocations de remplacement de tous types reçues pour la période de crise et de post-crise à définir. Cfr. note du RWLP.
2. **Balise 2** : Ne pas inventer de système complexe nouveau, mais utiliser les dispositifs existants à partir des institutions publiques en charge de l'organisation du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit des étrangers.
3. **Balise 3** : Conséquence de la balise 2, ne pas surcharger ni le temps, ni les budgets des CPAS en imposant le passage par ceux-ci pour des personnes dont la seule difficulté est la perte de revenu consécutive à la crise sanitaire.

4. **Balise 4** : Organiser ces aides exceptionnelles sur base d'un principe de confiance, limitant le contrôle au strict minimum indispensable pour accorder l'aide. Si quelques effets d'aubaine peuvent exister, il en est de même dans tous les dispositifs mis en place (chômage temporaire, droit passerelle, soutien aux indépendants, aides aux entreprises). Or le principe de confiance est de mise dans ces cadres pour en accélérer la mise en oeuvre. Il s'agit donc de traiter tout le monde de la même façon.
5. **Balise 5** : Anticiper d'un an la liaison au bien-être qui aurait dû, normalement, prendre place en 2021-2022, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie en lien avec l'accès à l'alimentation, et ainsi de soutenir les revenus les plus faibles (petits revenus, allocataires sociaux, salariés et indépendants, et bénéficiaires de l'assistance sociale). Cfr. note de Ph. Defeyt.
6. **Balise 6** : Garantir la protection des malades du Covid-19 pour un retour au travail à court et long terme (adaptation de la récente législation qui facilite le licenciement en cas de maladie).
7. **Balise 7** : Uniformiser, simplifier, et élargir de façon sécurisée, le périmètre de l'accès aux mesures de soutien hors droit du travail (exemple : crédits hypothécaires pour lesquels l'accès actuel est réservé au fait de faire la preuve du chômage temporaire consécutif au Covid).



Wallonie



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES